

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2016**

Canton de

CALUIRE & CUIRE

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° 2016-20

Compte rendu affiché le 1<sup>er</sup> avril 2016

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 18 mars 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme MERAND-DELERUE

OBJET

GESTION ET EXPLOITATION DU  
RADIANT – DELIBERATION SUR  
LE PRINCIPE DE LA DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT  
SUR L'ECONOMIE GENERALE

Etaients présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, M. PATUREL, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. MANINI, M. PROST, M. DIALLO, Mme BREMOND, M. JOUBERT, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK (par proc. à Mme HAMPARSOUMIAN), Mme GOYER (par proc. à M. PETIT), M. CIAPPARA, M. TAKI (par proc. à M. PATUREL), Mme BASDEREFF, M. CHAVANE (par proc. à M. COUTURIER), Mme DU GARDIN (par proc. à M. PROST), M. COUTURIER, Mme SEGUIN-JOURDAN, M. PETIT, Mme HAMZAOUI (à partir du N° 2016-26), Mme NICAISE (par proc. à M. MANINI jusqu'au N° 2016-20), Mme HAMPARSOUMIAN, Mme FRANÇOIS (par proc. à Mme CARRET), Mme CARLE, Mme BAJARD, M. DUREL (par proc. à M. MATTEUCCI), M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme MALAGON, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI (par proc. à Mme BAJARD), M. CHAISNÉ, Mme ROQUES (par proc. à Mme BREMOND)

Etait absent : /

**PREFECTURE**

**Accusé de réception**

**Reçu le .....**

**Identifiant de l'Acte :**

**069 216900340.....**

**Rapport de : J.P. ROULE**

La Ville de Caluire et Cuire a confié par délégation de service public à la société Lling Music, devenue la société Bellevue, l'exploitation du Radiant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2017.

Le rapport d'activité pour la saison 2014-2015 est également communiqué à ce Conseil Municipal.

Il est à noter au préalable que l'ensemble des contrats relevant de la catégorie générique des délégations de service public est désormais désigné sous le vocable de concession depuis l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prise en application de la directive européenne 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession. Ainsi ce sont les termes de concession et de concessionnaires qui seront privilégiés dans la suite de la délibération aux lieu et place de délégation et délégataire.

La procédure de dévolution d'une concession de service public, prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, étant une procédure longue, il convient d'ores et déjà de la lancer.

Celle-ci commence par l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération sur le principe de la concession du service public concerné. Le Conseil Municipal statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire. Ce rapport, qui expose l'économie générale du projet, est joint à la présente délibération.

Dans le cadre de l'établissement de ce rapport sur l'économie générale du projet, la collectivité s'est préalablement interrogée sur les différentes possibilités d'exploitation de ce type d'équipement. Après une étude comparative de celles-ci, exposée dans le rapport, il s'avère que le mode de gestion le plus approprié est la concession de service public de type affermage.

Le rapport reprend également les caractéristiques essentielles de la future concession.

Ainsi, les principales missions qui seront confiées au futur concessionnaire sont les suivantes :

- Des missions culturelles :
  - Une mission culture générale : la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la programmation culturelle du Radiant
  - Des missions culturelles plus spécifiques telles que des spectacles spécialement dédiés au public scolaire accompagnés d'actions pédagogiques ou des résidences d'artistes
- Des missions à caractère économique :
  - La location des salles et l'exploitation du bar

Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ces missions seront définies dans le contrat de concession.

L'ensemble des ouvrages et biens nécessaires à l'exploitation de l'équipement « Le Radiant » seront mis à disposition du concessionnaire. Le concessionnaire exploitera l'équipement à ses risques et périls et devra financer les activités qui lui sont déléguées par les recettes liées à l'exploitation.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 1<sup>er</sup> mars 2016, laquelle a émis un avis favorable sur l'engagement de la procédure. Le compte rendu de la CCSPL est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de la concession de service public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à la majorité, par 35 voix pour, 1 contre, 6 abstentions,

**- APPROUVE**

le principe de la concession de service public pour l'exploitation de l'équipement culturel « Le Radiant »,

**- AUTORISE**

Monsieur le Député-Maire à engager la procédure de concession de service public.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE DEPUTE MAIRE  
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 4 avril 2016  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE DEPUTE MAIRE  
Philippe COCHET